

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/09/2023

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L 2121 - 25 du Code des Collectivités Territoriales

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/09/2023

Présents : MMES et MM. Annelise DURON – Thierry CHATELUS - Annick BIDON - Jean-Louis CHABRAT - Michel PHELIPAT– Pascal DESCOS- Christian CLADIÈRE - Chantal CHEVALIER - M. Rémi GARACHON

Excusés : M. Philippe LAIR et Mme Annie VU

Madame Chantal CHEVALIER a été nommée secrétaire de séance.

1 - Objet : Rapport annuel 2022 relatif au prix et à la qualité du service d'eau potable

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, Mme le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2022 destiné, notamment, à l'information des usagers et demande à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé).

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport établi par Mme le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

-**ADOpte** le rapport 2022 du service public d'eau potable qui sera transmis à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la DDT du Puy-de-Dôme (Observatoire de l'eau).

2 - Objet : Validation des conclusions de l'étude patrimoniale et du schéma directeur du réseau d'eau potable

Considérant que l'étude avait pour objectif de fournir aux élus un bilan complet du fonctionnement du réseau AEP afin d'optimiser la gestion de ce dernier, de localiser les différentes anomalies existantes sur le réseau et de proposer des aménagements visant à améliorer le fonctionnement des ouvrages,

Considérant que cette étude a été lancée suite aux diverses non-conformités relevées concernant le chlorure de vinyle et qu'un programme de travaux doit être confectionné pour solutionner ces anomalies,

Madame le Maire donne lecture des propositions d'aménagements figurant sur le rapport de phase 3 et du coût financier relatif à chacun, et informe les élus que le cabinet d'étude propose une hiérarchisation des travaux selon 4 priorités allant de 2024-2026, 2027-2029, 2030-2032 et 2033-2035.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

-**VALIDE** les conclusions de l'étude patrimoniale et du schéma directeur du réseau d'eau potable.

-**ATTESTE** que cette étude est terminée.

-**S'ENGAGE** à décider d'un programme de travaux correspondant aux priorités mises en lumière par cette étude.

3 - Objet : Programme de travaux 2024 – 2035 pour le réseau d'eau potable suite aux résultats de l'étude patrimoniale

Considérant qu'il convient de statuer sur les priorités à respecter dans le cadre d'un programme de travaux engageant la commune de 2024 à 2035,

Madame le Maire informe l'assemblée que suite à la réunion de présentation de la phase 3 de l'étude en mai 2023, il a été décidé en accord avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de procéder des analyses supplémentaires pour le chlorure de vinyle afin de cibler les zones présentant des non conformités répétées,

Ces résultats placent les lieux concernés en position prioritaire et les situent donc dans la première phase de travaux prévues de 2024-2026.

Il est proposé aux élus de retenir les 4 phases de travaux proposées par le cabinet d'étude et de planifier les travaux sur les périodes de 2024-2026, 2027-2029, 2030-2032 et 2033-2035.

Après étude de l'état du réseau et des priorités,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

-**DIT** que la première phase de travaux 2024-2026 concernera le renouvellement du réseau AEP pour les lieux-dits

Chez Porte, Crépaillat, Les Raynauds, l'examen des moyens de traitement du radon pour les captages de

Champvieille et Font Magné, ainsi que l'amélioration de la pression de service pour le lieu-dit Chez Porte.

-**APPROUVE** le montant prévisionnel de cette tranche de travaux qui est estimé à 376 500.00 € HT.

-**S'ENGAGE** à inscrire au budget de l'eau 2024 les crédits correspondants.

-**AUTORISE** Madame le Maire à solliciter l'appui de l'ADIT et de la SATEA pour la rédaction du cahier des charges concernant ces travaux.

-**AUTORISE** Madame le Maire à solliciter le concours financier de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

-**DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire en ce qui concerne le lancement de la consultation en procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

4 - Objet : Résultat des l'enquête publique sur le projet de déclassement d'un espace appartenant au domaine public communal à Semonsut

Vu la délibération N° 15-2022/06/24 émettant un accord de principe favorable à la demande d'acquisition formulée par M. et Mme PRUDHOMME Alain pour une bande de terrain longeant le mur de leur bâtiment situé au lieu-dit Semonsut et cadastré AP129, sous réserve des résultats d'une enquête publique préalable au déclassement du terrain, Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 5 juin 2023 au 23 juin 2023 en exécution de l'arrêté municipal 2023/04 du 15 mai 2023,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur Mme Elisabeth BARRAUD, indiquant qu'aucune réclamation n'a été déposée et émettant un avis favorable sans réserve au projet de déclassement de cet espace en vue de son aliénation au profit de M. et Mme PRUDHOMME,

Vu le document d'arpentage en date du 20/02/2023 statuant sur 28ca de contenance pour cet espace et lui donnant le numéro cadastral AP160,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE** de déclasser du domaine public de la commune du QUARTIER un délaissé au lieu-dit « Semonsut » d'une superficie de 28 m² selon procès-verbal de délimitation établi par le géomètre.
- AUTORISE** la vente de cet espace à M. et Mme PRUDHOMME Alain.
- DECIDE** de fixer le tarif à 1 euros le mètre carré.
- DIT** que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.
- AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.

5 - Objet : Renonciation au droit de préférence de la commune pour les parcelles cadastrées AT95 et AT98 situées au lieu-dit « Les Grands Champs »

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier transmis par le cabinet de notaire MARNETTE Ludovic, situé 2 Place du Champ de Foire 03420 Marcillat en Combraille.

Ce courrier informe la commune qu'elle peut faire l'usage de son droit de préférence selon l'article L.331-24 du Code Forestier, pour l'acquisition des parcelles cadastrées AT95 et AT98 situées au lieu-dit « Les Grands Champs ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

- **DECIDE** de renoncer à l'exercice de son droit de préférence concernant les parcelles cadastrées AT95 et AT98.
- CHARGE** Madame le Maire d'informer le notaire de cette décision.

6 - Objet : Renonciation au droit de préférence de la commune pour la parcelle cadastrée AB83 située au lieu-dit « Ravouet »

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier transmis par le cabinet de notaires PERCHE et ROUDIER, situé 22 Bis Avenue Marx Dormoy 03104 Montluçon.

Ce courrier informe la commune qu'elle peut faire l'usage de son droit de préférence selon l'article L.331-24 du Code Forestier, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AB83 situées au lieu-dit « Ravouet ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

- **DECIDE** de renoncer à l'exercice de son droit de préférence concernant la parcelle cadastrée AB83.
- CHARGE** Madame le Maire d'informer le notaire de cette décision.

7 - Objet : Accord de principe pour la cession d'un terrain communal à Semonsut en vue de la réalisation d'un assainissement non collectif

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier du Syndicat Mixte de Sioule et Morge en date du 06/07/2023, faisant suite à une demande d'autorisation pour l'installation d'un assainissement autonome sur la parcelle AR141, appartenant à Madame HUVELLE Chloé.

Le Syndicat informe la commune que cette parcelle ne dispose pas de terrain disponible pour accueillir ce type d'installation et a donc émis un avis défavorable à ce projet,

Afin de remédier à ce problème, Madame HUVELLE Chloé a émis une demande d'achat concernant un terrain communal afin de réaliser son projet d'installation d'assainissement autonome.

Considérant qu'aucune autorisation d'urbanisme n'a, à ce jour, été déposée à la mairie, attestant du projet de rénovation de la maison située sur la parcelle AR141, les élus choisissent de reporter la validation de la cession pour le terrain demandé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

- **REFUSE** de procéder à la cession d'un terrain communal à Semonsut pour la réalisation d'un assainissement non collectif.
- **DIT** que cette demande pourra être réétudiée lorsque le bien aura fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, obligatoire en cas de travaux.

8 - Objet : Modification du RIFSEEP

VU l'avis du comité technique en date du 4 juillet 2023,

CONSIDERANT les changements de catégorie du personnel suite à concours,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes sus visés après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, DECIDE

D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune du Quartier relevant des cadres d'emplois de la catégorie B pour le personnel de la filière administrative et de la catégorie C pour le personnel de la filière technique. Ces indemnités concernant les agents titulaires, stagiaires ou contractuels, à temps complet ou non complet.

1 – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Filière administrative

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux, tous grades.

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE		CIA	
			Montant minimum annuel	Montant maximal annuel	Montant minimum annuel	Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie	<i>19 860 €</i>	600 €	17 480 €	40 €	2 380 €
Groupe 2	Agent d'exécution	<i>18 200 €</i>	360 €	16 015 €	20 €	2 185 €

Filière technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux, tous grades.

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE		CIA	
			Montant minimum annuel	Montant maximal annuel	Montant minimum annuel	Montant maximal annuel
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent, sujétions, qualifications, expertises ...	<i>12 600 €</i>	600 €	11 340 €	40 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	<i>12 000 €</i>	360 €	10 800 €	20 €	1 200 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants : le nombre d'agents encadrés, la délégation de signature, l'expertise technique apportée aux élus, le niveau de difficulté de l'expertise (arbitrage, conseil ou exécution), la polyvalence, les diplômes nécessaires à la fonction, la nécessité d'une habilitation ou d'une certification, le degré d'autonomie nécessaire au poste.

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants : Au titre de l'emploi et de la réalisation des objectifs, L'implication dans le travail, La fiabilité et la qualité du travail effectué, Le sens de l'initiative, La mise en application d'un projet, L'assiduité ; Au titre des compétences professionnelles et techniques, La connaissance de l'environnement professionnel, L'application des directives données, L'entretien et le développement des compétences, La réactivité, L'autonomie ; Au titre des qualités relationnelles, Les relations avec le public, Les relations avec les élus, L'esprit d'équipe, Le sens du service public, La discrétion.

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Périodicité de versement

- L'IFSE sera versée mensuellement, Le CIA sera versé annuellement

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DISENT que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire

DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

9 - Objet : Versement d'une participation à l'école de Pionsat pour l'achat des cadeaux de fin d'année scolaire 2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une demande de participation pour les achats des cadeaux de fin d'année scolaire 2023 avait été faite par l'école de Pionsat le 20 mars 2023 et qu'aucune délibération n'a été prise lors de la réunion du conseil municipal en date du 31 mars 2023 pour confirmer le versement de cette aide,

Il est proposé aux élus de statuer sur cette participation et de procéder au versement au cours de cet exercice comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

-DECIDE de verser 50 € à l'école de Pionsat pour l'achat des cadeaux de fin d'année scolaire 2023

-DIT que cette dépense sera faite sur l'article 6574 « Divers » sur l'exercice comptable 2023.

10 - Objet : Participation financière au Fonds Solidarité Logement 2023

Mme le Maire donne lecture à l'assemblée municipale du courrier de Mme la Vice-présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme concernant le Fonds Solidarité Logement (FSL) géré par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Destiné à accompagner les familles les plus en difficultés, le FSL accorde des aides pour permettre à des ménages d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.

A la suite de l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de participer financièrement au Fonds Solidarité Logement à hauteur de 60 €.

-**AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette action et à mandater le montant de la participation à réception de l'avis de paiement.

11 - Objet : Admission en non-valeur (Budget général)

Mme le Maire expose à l'Assemblée que des petits reliquats sont en restes à recouvrer sur le budget général et que ces sommes, arrondis involontaires des usagers, sont inférieurs aux seuils des poursuites. Il convient donc de les admettre en non-valeur

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recette suivants :

Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
2019	T 128	40.42
Montant à admettre en non-valeur		40.42 €

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget 2024.

12 - Objet : Admission en non-valeur (Budget de l'eau)

Mme le Maire expose à l'Assemblée que des petits reliquats sont en restes à recouvrer sur le budget général et que ces sommes, arrondis involontaires des usagers, sont inférieurs aux seuils des poursuites. Il convient donc de les admettre en non-valeur

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recette suivants :

Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
2022	T 35	57.00
2020	T 188	3.26
2022	T 205	7.84
Montant à admettre en non-valeur		68.10 €

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget 2024.

13 - Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune du Quartier son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune du Quartier.
- 2.- autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

14 - Objet : Remboursement de frais

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a organisé un concours de jeunes talents ouvert aux artistes amateurs le dimanche 16 juillet 2023 à l'occasion de la fête patronale.

Afin de composer des lots pour l'ensemble des participants, 50 stylos billes publicitaires ainsi que 50 chemises porte-documents ont été commandées sur VistaPrint par M. DESCOS Pascal, élu en charge de l'organisation de la fête.

La commune ne pouvant régler ces fournitures par mandat administratif, il est proposé à l'assemblée de rembourser M. DESCOS Pascal pour un montant de 167.10 €.

Après vérification de la facture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE** de procéder au remboursement de 167.10€ à M. DESCOS Pascal.
- DIT** que les crédits correspondants figurent à l'article 6287 – Remboursement de frais
- AUTORISE** Madame le Maire à produire un certificat administratif attestant que M. DESCOS Pascal est bien l'auteur de l'achat pour les fournitures de la fête patronale.

Affichage le 09/10/2023
Le Maire,
Annelise DURON